

Compte rendu conseil municipal du 25/09/2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Berrier, adjointe au maire

Membres présents : Mesdames Berrier, Maria, Dossche, Pré, De Michieli-Carpentier, Kozlowski, Cabanne

Messieurs Lopez, Penot, Van Rossem, Blisson, Demont, Lemaury, Bruneau, Cadario, Batilliot, Lenarduzzi

Absents (es) excusés (es) :

Mme Paillet ayant donné pouvoir à Mme Maria

Mme Caye ayant donné pouvoir à Mme Dossche

M. Smorag ayant donné pouvoir à M. Demont

M. Miguet

Mme Tisserand

M. Gouyon

Secrétaire de séance : M. Batilliot

1 –Compte administratif

Monsieur Lopez expose au conseil que le compte administratif doit être re-voté en raison d'une remarque des services de l'Etat sur l'absence des signes (-) sur les restes à réaliser dans le précédent CA.

Il indique que rien n'est modifié hormis cette correction de forme.

Mme Maria demande si un compte rendu de la commission finances avait été rédigé.

M. Lopez répond que non.

Après en avoir délibéré, à une abstention (Mme Caye) et 19 voix pour, approuve la modification du compte administratif

2- Décision modificative n°2

Après avoir entendu l'exposé de M. Lopez, l'assemblée délibérante à l'unanimité approuve la décision modificative n° 2 comme suite :

- Art 16451 : - 30 800 €
- Art 1641 : + 14000 €
- Art 2031 : + 22500 €
- Art 2116 : + 2 500 €
- Art 21568 : + 4 100 €
- Art 2188 : + 1 200 €
- Art 2183 : + 6 800 €

3- Convention entre l'Etat et la commune pour la télétransmission des actes légaux

Après avoir entendu l'exposé de M. Lopez, l'assemblée délibérante approuve à l'unanimité la convention pour la télétransmission des actes légaux.

4- Nomination de régisseurs suppléants pour la régie animation

Il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner 3 mandataires suppléants pour la régie animation qui interviendront en cas d'absence du régisseur titulaire.

M. Penot demande si les suppléants remplaceront le titulaire en cas d'absence avérée et si son avis sera demandé avant.

M. Lopez assure que oui.

Mme Maria précise que ces dispositions sont prises pour permettre une meilleure souplesse dans l'organisation des manifestations, notamment lorsqu'il s'agit de récupérer des chèques. Sachant que cela est interdit pour les personnes qui n'ont pas le statut de régisseur.

A une voix contre (M. Penot), 3 abstentions (Mmes De Michieli-Carpentier, Mme Cabanne et M. Lenarduzzi), et 16 voix pour, Mmes Maria, Caye et Dossche sont désignées au poste de régisseurs suppléants.

5- Adhésion de la commune de Moret sur Loing / Orvanne 2 au SDESM

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2017-49 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Moret sur Loingt / Orvanne 2

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : approuve l'adhésion des communes de Moret sur Loingt / Orvanne 2 au SDESM

6- Compétence GEMAPI : révision des statuts

Monsieur Lopez expose au conseil

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCL n° 94 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des « Deux Fleuves » et changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu la Commission Voirie - Eau et Assainissement CCPM du 30 mai 2017,
- Vu la Commission Administration Générale – Finances CCPM du 6 juin 2017,
- Vu le Bureau Communautaire du 12 juin 2017.

La Loi de Modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016.

La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) n° 2015-991 du 7 août 2015 a reporté la date d'effet au 1^{er} janvier 2018.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré décide à 2 abstentions (M. Lenarduzzi et Mme Cabanne) et 18 voix pour :

- de reprendre les statuts de la manière suivante :

Compétences obligatoires :

Est ajouté l'article suivant :

6) Compétence GEMAPI :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, canal, lac ou plan d'eau public et privé mais dans le cadre d'une DIG, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- la défense contre les inondations (Seine, Yonne et cours d'eau non domaniaux). Les inondations par ruissellement et par remontée de nappe ne relèvent pas de la compétence GEMAPI.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Compétences optionnelles :

Est supprimé l'article 9) *protection et mise en valeur de l'environnement*

7- Demande d'exonération de la TEOM pour Brico Dépôt

M. Van Rossem expose au conseil que la société Brico Dépôt a demandé à être exonéré de la taxe de traitement des ordures ménagères au motif qu'elle a contractualisé le ramassage et le traitement à une société privée spécialisée.

Il souhaite une rencontre entre la commune et Brico Dépôt pour des explications supplémentaires et afin de savoir si le Sirmotom propose cette prestation ou non.

Le point est reporté à une date ultérieure après la rencontre.

8- Reprise de concessions funéraires en état d'abandon

M. Van Rossem informe le conseil que la commune va prochainement relancer la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans l'ancien cimetière.

Un recensement et un procès-verbal avaient été réalisés en 1995 pour une reprise d'environ 50 tombes. Ce jour il reste 22 tombes à relever.

Un devis sera demandé à un marbrier.

Mme Cabanne demande des explications sur la procédure d'abandon.

M. Van Rossem donne les explications de reprise de concessions :

Le principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT. Deux séries de conditions doivent être remplies :

- des conditions de temps (article R 2223-12) : la reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession (la procédure de reprise ne peut donc concerner que des concessions trentenaires qui ont fait l'objet d'un renouvellement, cinquantenaires, centenaires (supprimées en 1959) ou perpétuelles) et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé ;

- des conditions matérielles (article L 2223-17) : il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R 2223-13 du code général des collectivités territoriales.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux (article R 2223-13) en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Dans les 8 jours, à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien (article R 2223-15).

Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage durant un mois à la porte de la mairie et à celle du cimetière (article R 2223-16). Ces affiches sont renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle, ce qui revient à imposer 3 affichages successifs

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans suivant l'accomplissement des formalités de publicité (article L 2223-17 CGCT). Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. Il n'existe toutefois aucune définition de l'acte d'entretien. Il faut néanmoins qu'il ait été accompli par les descendants, les successeurs ou encore les personnes chargées de l'entretien. Un acte d'entretien, constaté contradictoirement par ces personnes et le maire, interrompt le délai de 3 ans. Mais cet acte d'entretien constitue le point de départ d'un nouveau délai de 3 ans à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée s'il apparaît que, de nouveau, la concession est en état d'abandon.

M. Bruneau demande s'il n'est pas possible de laisser les tombes en l'état.

M. Van Rossem répond que pour des questions de places, de bonne gestion du cimetière, et surtout de dangerosité cela n'est pas possible. En effet certaines sépultures s'effondrent. La sécurité des visiteurs est prioritaire.

La reprise des concessions est actée à une voix contre (Mme Cabanne), une abstention (M. Lenarduzzi) et 18 voix pour.

La séance est levée à 20h15.